

Parlamentsdienste

Services du Parlement

Servizi del Parlamento

Servetschs dal parlament



Secrétariat des Commissions de  
l'environnement, de l'aménagement  
du territoire et de l'énergie

CH-3003 Berne

Tél. 031 322 97 68 / 97 34

Fax 031 322 98 72

[www.parlament.ch](http://www.parlament.ch)

[urek.ceate@pd.admin.ch](mailto:urek.ceate@pd.admin.ch)

13 septembre 2006 / 003775695

## **Consultation de la CEATE-E concernant la modification de la loi sur l'énergie:**

### **Propositions de la sous-commission CEATE-E sur les me- sures d'efficacité dans le domaine du bâtiment, art. 9 à 9b LEne**

**Rapport sur les résultats de la consultation des cantons**

## 1. Procédure de consultation

### 1.1 Déroulement de la consultation

Par courrier du 19 avril 2006, la Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie du Conseil des Etats (CEATE-E) a invité les gouvernements cantonaux à se prononcer jusqu'au 18 juillet 2006 sur la proposition de la sous-commission CEATE-E concernant les mesures d'efficacité dans le domaine du bâtiment, art. 9 à 9b de la loi sur l'énergie (LEne; RS 730.0). Au total, 32 prises de position ont été recueillies:

	Total de participants sollicités	Réponses reçues
Gouvernements cantonaux (y c. EnDK)	<b>27</b>	<b>26</b> <sup>1) 2)</sup>
Participants à la consultation non sollicités	--	<b>6</b> <sup>3)</sup>
<b>Total</b>	<b>27</b>	<b>32</b>

<sup>1)</sup> EnDK: a renoncé à donner son avis; vu les intérêts divergents, les gouvernements cantonaux doivent chacun se prononcer sur la question.

<sup>2)</sup> Canton du Tessin: pas de remarque se rapportant spécifiquement à la révision de la LEne

<sup>3)</sup> swissmem: pas d'avis sur la révision de la LEne, mais proposition de complément à la LEne (sécurité de l'approvisionnement).

## 2. Avis général sur les mesures proposées

### 2.1 Cantons

#### 2.1.1 Avis favorable des cantons: BE, BS, BL (3)

Motifs (en style télégraphique, non exhaustif)	Canton
Certaines dispositions sur le plan national sont souhaitables dans le domaine de l'électricité (dynamique de l'utilisation rationnelle de l'énergie dans le bâtiment et de son harmonisation). Les modalités précises doivent toutefois être encore adaptées pour éviter des problèmes d'exécution.	BE
Une législation-cadre fédérale adaptée, laissant une marge de manœuvre aux cantons, permet de renforcer la stratégie menée par les cantons (soutien dans la mise en œuvre des meilleures mesures au niveau national).	BE, BS, BL
Les propositions ne sont pas en contradiction avec la législation cantonale.	BS, BL
Il est important de ne pas perdre de vue la société à 2000 watts dans les mesures proposées; les mesures proposées vont dans ce sens.	BS, BL
Mettre en pratique, au plus vite et ensemble, l'expérience acquise en matière d'exécution et les connaissances fondées sur les succès obtenus en matière d'efficacité énergétique. Une harmonisation trop lente des prescriptions techniques des cantons est économiquement inefficace.	BS, BL
La mise en œuvre des mesures est souvent complexe. Les cantons BS et BL ont l'avantage de disposer d'un système d'exécution centralisé avec suffisamment de ressources et de compétences techniques.	BS, BL

#### 2.1.2 Avis défavorable des cantons:

ZH,LU,UR,SZ,OW,NW,GL,ZG,FR,SO,SH,AR,AI,SG,GR,AG,TG,VD,VS,NE,GE,JU (22)

Motifs (en style télégraphique, non exhaustif)	Canton
En vertu de la Constitution, la responsabilité des mesures concernant la consommation d'énergie dans les bâtiments incombe aux cantons (art. 89, al. 4, Cst.).	ZH, LU, UR, SZ, OW, NW, GL, ZG, FR, SO, SH, SG, AR, AI, GR, AG, TG, VD, VS, NE, GE, JU

<b>Motifs (en style télégraphique, non exhaustif)</b>	<b>Canton</b>
La pratique menée jusqu'ici par les cantons a fait ses preuves ("méthode bottom-up", modèle de prescriptions énergétiques harmonisé MoPEC et programmes d'encouragement), car elle se base sur l'acceptation et l'expérience des cantons en matière d'exécution. Une disposition fédérale dans ce domaine est donc superflue.	ZH, UR, SZ, OW, NW, GL, FR, SO, SH, AR, AI, GR, AG, TG, VS, NE, GE, JU
La stratégie des cantons pour la deuxième étape de SuisseEnergie comporte des objectifs et des mesures stratégiques visant à réaliser les objectifs fixés. L'EnDK s'est prononcée en faveur des mesures proposées dans la révision sous la forme d'une recommandation faite aux cantons, qui est déjà appliquée en partie dans la législation cantonale.	ZH, LU, UR, SZ, OW, NW, GL, SO, SH, AR, GR, AG, TG, VD, VS, GE, JU
Le modèle de prescriptions énergétiques des cantons (MoPEC) fera l'objet d'une révision totale d'ici 2009. Les cantons attendront la révision totale du MoPEC avant de procéder à la révision de leurs prescriptions. Il est peu probable que les cantons procèdent à une révision supplémentaire avant la révision prévue: de nouvelles dispositions fédérales ne feraient pas avancer les choses plus rapidement.	ZH, SZ, OW, NW, GL, SH, AR, TG, JU
Une contradiction avec les prescriptions cantonales et communales actuelles constituerait une exception. Ces propositions posent problème, car elles sont superflues, peuvent rendre plus difficiles les efforts actuels de l'EnDK et font miroiter un effet qui ne peut être obtenu de manière satisfaisante dans la pratique.	ZH, LU, SZ, OW, NW, GL, SH, AR, AI, SG, GR, TG, GE, JU
Certaines propositions sont en contradiction avec la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons.	ZH, SH, AR
Les mesures visant à augmenter l'efficacité énergétique dans le domaine de la production de chaleur devraient être traitées indépendamment d'un projet de libéralisation du marché de l'électricité.	ZH, VD
Les propositions ne sont pas en contradiction avec des prescriptions cantonales ou communales. Le canton souhaite toutefois mener ses actions dans le domaine des bâtiments conformément à la stratégie des cantons, à savoir d'entente avec les autres cantons et en collaboration avec l'OFEN.	AG
Il est plus judicieux que les cantons édictent leurs propres prescriptions en s'appuyant sur leur expérience en matière d'exécution et indépendamment des besoins régionaux.	LU, SZ, GR, JU
Des dispositions fédérales supplémentaires poseraient des difficultés d'exécution (compétences pas claires, problème administrative).	VD, VS
Les décalages temporels lors de la mise en œuvre sont le résultat du processus politique habituel. UR va remanier ses bases légales en accord avec les autres cantons de Suisse centrale.	UR

## 2.2 Participants à la consultation non sollicités

Avis majoritairement défavorable (5): Centre Patronal, economiesuisse, FRI, HEV Schweiz, AES

<b>Remarques (en style télégraphique, non exhaustif)</b>	<b>Qui?</b>
Mécontentement exprimé, car aucune audition élargie n'a été réalisée. Les questions portent principalement sur le secteur immobilier et l'économie.	economiesuisse FRI, HEV Schweiz
La responsabilité des mesures concernant la consommation d'énergie dans les bâtiments incombe aux cantons (art. 89, al. 4, Cst.).	Centre Patronal economiesuisse FRI, HEV Schweiz
Les dispositions actuelles sont suffisantes; on peut renoncer à transférer les compétences des cantons à la Confédération.	Centre Patronal AES

Remarques (en style télégraphique, non exhaustif)	Qui?
Les interventions supplémentaires de l'Etat dans le domaine de l'énergie globale ne peuvent pas être accrues, puisqu'il s'agit d'un projet de libéralisation du marché de l'électricité.	economiesuisse
Les conséquences financières découlant des mesures proposées doivent être exposées (coûts de construction, loyers).	FRI
Il est préférable de mettre en place une politique incitative plutôt que de créer de nouvelles contraintes; p. ex. report des coûts des mesures d'économie d'énergie dans le cadre de la législation sur le bail.	FRI
Les chauffages électriques anciens sont souvent remplacés lors de rénovations globales de bâtiments. Rejet de prescriptions non adaptées à la réalité et impliquant des coûts supplémentaires excessifs et démesurés pour les propriétaires.	HEV Schweiz
La compétence pour les mesures concernant les bâtiments doit rester entre les mains des cantons (harmonisation toutefois nécessaire).	AES
Rejet des points 9a et 9b.	AES
Approbation de l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments; mais concentration sur l'enveloppe du bâtiment lors de nouvelles constructions ou de rénovations totales avec instruments existants.	AES

### 3. Avis sur les différentes mesures proposées

#### 3.1 Cantons

##### 3.1.1 Cantons avec avis favorable

LEne	Remarques des cantons (en style télégraphique, non exhaustif)	Canton
Art. 9, al. 2+3	SIA 380/4: adapter la limite de 1000 m <sup>2</sup> au MoPEC, c.-à-d. définir la limite à 2000 m <sup>2</sup> .	BE
	La formulation "et encouragent les standards de consommation à cet effet" n'est pas assez claire (financièrement, conceptuel?).	BE
	Le standard MINERGIE doit rester facultatif. MINERGIE ne peut influencer la législation cantonale que de manière indirecte; de plus, l'aération contrôlée serait ainsi prescrite par la loi.	BE
	On suppose que le standard technique MINERGIE actuel deviendra une exigence légale minimale des cantons d'ici 2010 et que le standard MINERGIE se développera dans le sens de MINERGIE-P.	BS, BL
Art. 9a	Préférence donnée à la variante " <i>un chauffage central électrique avec une puissance de plus de 3 kW ou remplacer une telle installation ...</i> ".	BE
	Le canton a prévu une réglementation semblable au module 5 du MoPEC (à partir de 5kW). Sur le plan juridique, pas d'objection à la proposition dans la LEne, pour autant que les valeurs soient les mêmes que dans le MoPEC.	BE
	L'exécution s'avère difficile pour les chauffages électriques individuels à accumulation.	BE
	L'obligation d'autorisation n'est applicable que si les entreprises d'approvisionnement en électricité soutiennent ces mesures et collaborent avec le canton.	BS
	L'article proposé est mis en œuvre dans le canton de BL sans difficultés d'exécution depuis 1991 – avec le soutien d'EBM et EBL.	BL

LEne	Remarques des cantons (en style télégraphique, non exhaustif)	Canton
	Face à une consommation d'électricité en constante augmentation, il convient de régler la question de la consommation élevée des chauffages électriques sur le plan national.	BL
Art. 9b	Une réglementation nationale serait souhaitable. Les grandes entreprises exercent souvent des activités dans plusieurs cantons; une introduction simultanée dans tous les cantons serait indiquée.	BE

### 3.1.2 Cantons avec avis défavorable

LEne	Remarques des cantons (en style télégraphique, non exhaustif)	Canton
Art. 9, al. 2+3	La règle 80/20% est déjà appliquée dans la moitié des cantons. L'EnDK s'est fixé pour objectif stratégique l'application de cette règle. D'autres cantons vont l'adopter. Une directive fédérale en ce sens est donc superflue.	ZH, LU, UR, SZ, OW, NW, GL, SO, SH, AR, AI, SG, GR, TG, JU
	Le module 2 du MoPEC est en préparation et sera introduit en coordination avec les cantons de Suisse centrale d'ici 2008 au plus tard.	LU, SZ, ZG
	Le module 2 sera traité lors de la révision prévue de la LEne cantonale. Dans le canton des Grisons, on tiendra compte des conditions climatiques et topographiques.	GR, JU
	Par définition, le standard MINERGIE est un standard facultatif qui, en matière de construction, pose des exigences plus élevées que les prescriptions légales. En faisant du standard MINERGIE une prescription légale, l'idée de standard facultatif ferait défaut: l'incitation à optimiser les mesures et le caractère pionnier disparaîtraient. L'idée d'imposer le standard MINERGIE en tant que prescription légale serait contre-productive et doit pour cette raison être rejetée.	ZH, LU, SZ, OW, NW, GL, SH, AR, AI, SG, GR, TG, VD, JU
	La quasi-totalité des lois cantonales comportent des clauses qui assimilent les normes SIA à l'état de la technique. Une directive fédérale est donc superflue. Les cantons soutiennent d'eux-mêmes les normes SIA applicables.	ZH, LU, SZ, OW, NW, ZG, SO, AR, AI, AG, JU
	Les règles privées de l'art de construire (standards, normes) ne se situent pas au même niveau que les actes législatifs.	ZG
	Pour une adaptation progressive du standard à l'état de la technique (conformément à la stratégie du canton), en prenant en considération l'applicabilité.	AG
	La norme SIA 380/4 n'est pas applicable (trop complexe, par mûrie).	LU, SZ, AI, GR, VD, JU
	La norme SIA 380/4 est onéreuse sur le plan de l'exécution. L'EnFK a suggéré une adaptation de la norme, laquelle ne progresse que très lentement. Après la révision, il n'y aura plus d'obstacle à la mise en œuvre. La norme SIA 380/4 est également appliquée pour la certification MINERGIE. Une réglementation dans la LEne est superflue.	GL, SH, AR, SG, AG, TG
Art. 9a	Pas judicieux sur le plan de la politique régionale, car l'article touche en particulier les régions défavorisées, situées dans les cantons montagneux, qui achètent l'électricité à des prix préférentiels.	ZH, LU, OW, NW, GL, SH, AR, SG, GR, TG
	La proposition n'est pas applicable en raison de notions juridiques mal définies concernant l'octroi de dérogations (les exceptions deviendraient la règle).	ZH, LU, SZ, OW, NW, AR, GR, JU
	Le niveau de détail figurant déjà dans l'arrêté fédéral et désormais prévu dans la révision de la LEne n'est pas apporté.	GL, SH, AR, SG, TG, JU

<b>LEne</b>	<b>Remarques des cantons (en style télégraphique, non exhaustif)</b>	<b>Canton</b>
	L'exécution se révèle difficile tant sur le plan technique que politique. Il est facile de contourner les prescriptions en utilisant des chauffages électriques mobiles à résistance.	GL, SH, AR, SG, TG
	L'idée de mélanger les compétences cantonales et fédérales est rejetée. Il conviendrait d'examiner une réglementation fédérale dans le cadre de la législation sur l'électricité.	ZG
	Conséquence: des charges administratives importantes sans profits concrets.	SO, AG
	Les chauffages électriques centraux à accumulateurs sont remplacés pour des raisons économiques (hausse du prix de l'électricité), c'est-à-dire même sans pression légale.	ZH, LU, OW, NW, SZ, SO, AR, AI, GR, AG, JU
	Les chauffages individuels à accumulateurs ne sont pas équipés d'un système de distribution d'eau chaude; une obligation d'autorisation engendrerait des coûts de transformation excessivement élevés.	ZH, LU, OW, NW, SO, AR, AI, AG, JU
	Sauf dans des cas spécifiques, on n'installe plus de nos jours de chauffages électriques pour des raisons économiques.	AI
Art. 9b	Vu la structure économique, aucune mesure particulière n'est nécessaire dans le canton de SZ. Certaines exploitations ont déjà conclu des conventions d'objectifs avec l'AEnEC.	SZ

### 3.2 Participants à la consultation non sollicités

<b>LEne</b>	<b>Remarques (en style télégraphique, non exhaustif)</b>	<b>Qui?</b>
Art. 9a	L'obligation d'autorisation pour les chauffages électriques est partiellement en contradiction avec l'objectif de produire moins de CO <sub>2</sub> (part d'électricité produite à partir de la force hydraulique).	Centre Patronal
	Mise sous tutelle des consommateurs d'énergie, problèmes d'exécution dans les cantons, arbitraire dans la détermination de la limite entre rénovation et remplacement et pour les lettres b, c et d. Risque d'une nouvelle substitution par des agents énergétiques fossiles.	AES
	Les conditions de raccordement restrictives des entreprises d'approvisionnement en électricité et la forte demande en pompes à chaleur montrent déjà des effets allant dans le sens de la révision.	AES

#### 4. Propositions de mesures d'efficacité supplémentaires

Remarques (en style télégraphique, non exhaustif)	Qui?
<p>Proposition d'une stratégie sur plusieurs niveaux:</p> <p>Planification/production: la conception des constructions, des installations et des appareils a souvent une influence prépondérante sur l'utilisation rationnelle de l'électricité. Une bonne planification garantit une utilisation rationnelle, alors qu'avec une mauvaise planification, il est parfois difficile de réduire de manière notable la consommation de courant, même en étant "raisonnable" dans son utilisation. Les normes pour les fournisseurs et les professionnels (CVC, éclairage, informatique, appareils, etc.) ainsi que la formation des architectes et des concepteurs sont déterminantes.</p> <p>Utilisation: l'utilisation d'appareils économes en énergie doit être encouragée par les incitations et/ou par une meilleure information. L'étiquette-énergie est un outil (peu à peu) efficace, mais qui devrait s'appliquer à d'autres produits. Le domaine des appareils relève de la Confédération et de l'économie.</p> <p>Comportement de l'utilisateur: la consommation d'électricité dans le bâtiment dépend essentiellement de la qualité des appareils utilisés et du comportement de l'utilisateur. Seule l'information peut influencer ce comportement. L'expérience montre que les prescriptions de police sont ici sans effet, parce qu'elles sont quasiment incontrôlables, ou seulement au prix de grands efforts; de plus, elles sont difficilement justiciables.</p>	ZH, LU, SZ, OW, NW, GL, SO, BS, BL, SH, AR, SG, GR, AG, TG, GE, JU
La problématique de l'énergie doit impérativement être considérée en lien avec l'étude d'impact sur l'environnement.	BE
Lancement du passeport énergétique pour les bâtiments, si l'électricité est prise en compte de manière appropriée (facteur 2, norme SIA 380/4 L'énergie électrique dans le bâtiment).	BE
L'électricité ne doit plus être considérée comme neutre en CO <sub>2</sub> .	BE
Permettre aux communes d'encourager les constructions MINERGIE dans le cadre de leur règlement sur les constructions, au moyen d'un bonus (c'est le cas notamment dans le canton de BE).	BE
Pas d'objection à un article d'ordre général dans la LENE mentionnant explicitement l'obligation d'encourager l'efficacité énergétique dans le domaine de l'électricité (détails réglés par les cantons).	GL, SH, AR, SG, TG
L'eau chaude sanitaire peut aujourd'hui être produite de manière efficace au moyen de pompes à chaleur ou de l'énergie solaire. La production électrique d'eau chaude sanitaire doit être limitée. Les cantons ont déjà reconnu la nécessité d'agir.	GL, SH, AR, SG, TG
BS et BL examinent une prescription qui prévoit que l'eau chaude sanitaire dans les nouveaux bâtiments consommant beaucoup d'eau devra être produite avec au moins 50% d'énergies renouvelables (p. ex. capteurs solaires) ou des rejets thermiques non utilisables autrement.	BS, BL
Trouver des moyens pour que la Confédération, les cantons et les communes assument mieux leur rôle de modèle (grand potentiel dans la réalisation et l'exploitation d'installations et de bâtiments publics).	BS, BL
Expérience positive du canton de BL dans l'exécution de la prescription selon laquelle l'eau chaude sanitaire dans les nouveaux bâtiments doit, durant la saison de chauffage, être produite au moyen du système de chauffage des locaux, voire préchauffée ou chauffée en priorité au moyen d'énergies renouvelables (p. ex. capteurs solaires) ou de rejets thermiques non utilisables autrement.	BL

Remarques (en style télégraphique, non exhaustif)	Qui?
Vision énergétique globale lors de la planification et de la réalisation de constructions, d'installations et d'appareils (planification intégrale); c'est-à-dire adaptation de l'enveloppe du bâtiment en fonction des systèmes d'approvisionnement en énergie, en tenant compte du climat. Optimiser les installations à leur point de fonctionnement (charge partielle).	AI
L'élaboration de normes applicables est du ressort des associations. La participation de l'administration serait souhaitable du point de vue de l'exécution (mais pas pour l'élaboration de recommandations purement techniques).	AI
Il est essentiel d'augmenter l'efficacité de toutes les applications énergétiques au sein du système global (substitution d'énergie fossile par de l'électricité). Les critères économiques et écologiques doivent être porteurs d'avenir (p. ex. objectifs de diminution du CO <sub>2</sub> ).	AG, AES
Des réglementations, avec le degré de précision proposé, sont superflues. Une définition générale serait suffisante, p. ex. <i>"Les cantons édictent des dispositions visant à encourager l'utilisation rationnelle de l'électricité."</i>	TG
Formation des architectes et des concepteurs, information aux utilisateurs, passeport énergétique, généralisation des étiquettes énergie pour tous les équipements industriels et domestiques, obligation de présenter un concept énergétique pour des projets de construction ou de rénovation d'une certaine envergure, reconsidération des objectifs de développement économique du pays.	VD
Intégrer la problématique des transports qui dans une entreprise représentent jusqu'à 40% de la consommation énergétique ; p.ex. libérer de la taxe CO2 les entreprises qui mettent en œuvre des plans mobilité.	VD
<p>Dans les milieux spécialisés, on estime sans conteste que la contribution des énergies renouvelables ne suffira de loin pas à combler les déficits en matière d'approvisionnement. D'autres dispositions sont nécessaires pour pouvoir continuer à disposer d'électricité en quantité suffisante et d'une manière respectueuse de l'environnement (si possible neutre sur le plan climatique) à des prix concurrentiels. Dès lors, l'art. 6 LEné doit être complété par un art. 6<sup>bis</sup>:</p> <p><i>Garantie d'un approvisionnement en électricité suffisant, sûr, économique et respectueux de l'environnement.</i></p> <p><b>Art. 6<sup>bis</sup></b> <i>S'il s'avère que l'approvisionnement en électricité est compromis à long terme, la Confédération et les cantons prennent, dans les limites de leurs compétences, les mesures nécessaires pour accélérer la mise à disposition de nouvelles capacités de production en Suisse. Ce faisant, ils s'assurent que:</i></p> <ol style="list-style-type: none"> <li><i>a. la préférence est donnée aux techniques de production neutres du point de vue économique et climatique;</i></li> <li><i>b. les lacunes en matière d'approvisionnement sont comblées de manière suffisante et à long terme;</i></li> <li><i>c. les autorisations nécessaires sont octroyées rapidement.</i></li> </ol> <p><i>S'agissant de la mise en œuvre de cette disposition, la Confédération et les cantons travaillent en étroite collaboration avec l'économie énergétique.</i></p>	swissmem
Accélération des progrès techniques au moyen de programmes d'encouragement. Les ordres et les interdictions ont toujours du retard ou ne sont pas appropriés.	AES

## 5. Propositions de mesures d'efficacité énergétique pour les entreprises cantonales et communales d'approvisionnement en énergie

Remarques (en style télégraphique, non exhaustif)	Qui?
Les autorisations pour les chauffages électriques fixes de plus de 3 kW sans réglage via le réseau doivent être octroyées à titre exceptionnel uniquement.	BE
Remplacer les chauffages électriques existants par des pompes à chaleur ou d'autres agents énergétiques, avec le soutien financier de l'entreprise d'approvisionnement en électricité (lean cost managements).	BE
Donner la préférence aux investissements dans les mesures d'économie d'énergie plutôt qu'aux investissements dans les installations de production d'électricité.	BE
Information continue et active, conseils (techniques) de la clientèle sur l'utilisation rationnelle de l'électricité.	BE, BS, BL, AI, GR, VD
Pas de tarifs avantageux pour les chauffages électriques directs; vente active de grands appareils ménagers et de luminaires de la classe A+ ou A++; gestion de la demande en vue d'une optimisation des coûts d'investissement ou d'une utilisation efficace de l'électricité.	GL, SH, AR, SG, TG
Promotion active de la formation continue du personnel d'exploitation des clients des entreprises d'approvisionnement en électricité (p. ex. cours destinés aux concierges d'immeubles), en collaboration avec les cantons et les communes.	BS, BL
Contributions d'encouragement pour le remplacement d'agents énergétiques non renouvelables par des pompes à chaleur.	GR
Rétribution de l'injection pour l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables.	GR
Amélioration du taux d'efficacité d'installations hydrauliques, utilisation des systèmes d'approvisionnement en eau potable pour produire de l'électricité (GR: production supplémentaire ces dernières années: 135 GWh).	GR
Soutien dans l'expertise et l'analyse pour améliorer l'efficacité énergétique dans les bâtiments.	VD
Remplacement de la tarification dégressive actuelle par des tarifs incitant l'utilisation rationnelle de l'électricité (p. ex. Services industriels de Genève).	NE, GE
Alimentation d'un fonds pour financer des audits énergétiques et/ou de mesures d'utilisation rationnelle de l'énergie destinées aux gros consommateurs (p. ex. Services Industriels de Genève).	GE
Soutien accru de la branche en faveur d'une utilisation rationnelle de l'électricité dans le cadre d'une efficacité énergétique globale aussi élevée que possible (prestataires, conseils, analyses, propositions d'amélioration; notamment avec l'AEnEc).	AES
Contributions financières pour remplacer les appareils électriques inefficaces par des nouveaux appareils (déjà réalisé par de nombreuses entreprises d'approvisionnement en électricité).	AES
Offre de divers produits électriques incluant notamment une récompense pour les mesures d'augmentation de l'efficacité.	AES

## 6. Degré de mise en œuvre dans les cantons des mesures proposées dans le rapport

Tableau tiré du rapport "Etat de la politique énergétique dans les cantons 2006" au lieu d'énumérations parfois incomplètes dans les prises de position des cantons (état au 1.1.06).

Module MoPEC (Modèle de prescriptions énergétiques des cantons)		introduit	% de la population
1	Module de base	ZH, BE, LU, UR, SZ, NW, GL, ZG, FR, SO, BS, BL, SH, AR, AI, SG, GR, AG, TG, TI, VS, NE, GE	90
2	Extension des exigences touchant les bâtiments à construire	ZH, BE, BS, BL, SH, AR, AI, SG, AG, TG, TI, NE, GE	67
3	DIFC dans les bâtiments existants	BE, UR, GL, BS, BL, VS, GE	30
4	Preuve du besoin de réfrigération et/ou d'humidification de l'air	ZH, LU, UR, SZ, NW, GL, FR, SO*, BS, BL, AR, SG, AG, TG, TI, VS, NE, GE	72
5	Chauffages électriques fixes à résistances	UR, NW, ZG, FR, BS, BL, TI, VS, NE, GE	28
6	Energie électrique (SIA 380/4)	BE, GL, ZG, FR, BL, AG, TG, TI, VS, NE, GE	49
7	Chauffages de plein air et des piscines à ciel ouvert	ZH, BE, LU, UR, SZ, NW, GL, ZG, FR, SO, BS, BL, AI, TG, TI, VS, NE, GE	72
8	Gros consommateurs	ZH, UR, SO, BS, AI, SG, TG, NE, GE	41
9	Attestation d'exécution	ZH, BE, UR, GL, FR, SH, AR, AI, SG, GR, AG, TG, TI, GE	66
10	Planification énergétique	ZH, UR, FR, BS, SH, TG, NE, GE	35

\*avec différences par rapport à la réglementation du MoPEC

### **Abréviations des participants à la consultation (par ordre alphabétique)**

AES: Association des entreprises électriques suisses

economiesuisse: Fédération des entreprises suisses

FRI: Fédération romande immobilière

HEV Schweiz: Société suisse des propriétaires fonciers

swissmem: industrie des machines, des équipements électriques et des métaux (ASM et VSM)